

ARRETÉ N°2022-01-07-01 RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION

SUR LA RUE DE GENÈVE

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU la demande en date du 29 juin 2022 par laquelle la société CABLIGN SYSTEM – Avenue du 8 mai 1945 – 92390 VILLEUNEUVE LA GARENNE (Hauts de Seine), représentée par Monsieur Nabill TANANE – 07.82.21.18.24, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de déploiement de la fibre optique, tirage de câbles et raccordement sur support existant pour le compte du SIEA, sur la RD 1005, dite rue de Genève, au droit de la rue de des Sources de l'Ouye et de la rue du Docteur Durand.

VU la demande d'avis auprès du Directeur départemental des territoires, représentant Madame la Préfète de l'Ain en date du 1^{er} juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une restriction de circulation sur section courante pour tous les véhicules sur la RD 1005, dite rue de Genève, au droit de la rue des Sources de l'Ouye et de la rue du Docteur Durand

ARRETE

Article 1 : Sur la RD 1005, dite rue de Genève, la circulation de tous les véhicules est règlementée par un **alternat de circulation par un alternat manuel avec piquets K10**, au droit du chantier.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier.

Article 4 : La circulation des transports exceptionnels est maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Cette réglementation sera applicable à partir du **11 juillet 2022 jusqu'au 10 septembre 2022 une durée de 60 jours.**

Article 6 : La mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier seront faits par l'entreprise ROUX TP de part et d'autre de l'accès au chantier.

Article 7 : L'ensemble du domaine public doit être maintenu propre et exempt de tous matériaux pendant toute la durée du chantier.

Article 8 : Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire par la société CABLIGN SYSTEM – Avenue du 8 mai 1945 – 92390 VILLEUNEUVE LA GARENNE (Hauts de Seine), représentée par Monsieur Nabill TANANE – 07.82.21.18.24.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 :

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ornex,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ornex,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Cabling System,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.



FAIT à ORNEX le 1^{er} juillet 2022

Par délégation du Maire,
Willy DELAVENNE
Adjoint aux travaux et à la sécurité

Affiché le 6 juillet 2022

Certifié exécutoire le 6 juillet 2022

Par délégation du Maire
Willy DELAVENNE
Adjoint aux travaux et à la sécurité



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Ornex.